



**PRÉFET DE LA CORRÈZE**

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

**PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 19-2019-00007**

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES  
MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE  
DE HAUTE CORRÈZE COMMUNAUTÉ**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) et d'autorisation environnementale déposée le 26 décembre 2018 par la communauté de communes Haute Corrèze Communauté et enregistrée sous le n° cascade 19-2019-00007 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de Haute Corrèze Communauté ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus sur les communes d'Ussel, Bort-les-Orgues, Eygurande, Meymac, Neuvic, Sornac et La Courtine ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables des commissaires enquêteurs en date du 15 juillet 2019 ;

**Vu** le dossier des travaux à réaliser joint à la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Corrèze ;

**Considérant** que la phase d'enquête administrative et la phase d'enquête publique n'ont pas mis en évidence d'opposition particulière ;

**Considérant** que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté ;

**Sur** la proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse ;

## **ARRETENT**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 1. - Objet de l'autorisation**

Les travaux et études à entreprendre par la communauté de communes Haute Corrèze Communauté pour la gestion des milieux aquatiques sur son territoire sont déclarés d'intérêt général (D.I.G.) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les travaux autorisés concernent les bassins versants du Chavanon, de la Diège, de la Dordogne, de la Luzège et de la Triouzoune ainsi que leurs affluents.

La communauté de communes Haute Corrèze Communauté est autorisée à accéder le long de l'ensemble des cours d'eau compris dans le périmètre des bassins versants ci-avant détaillés et faisant l'objet du programme présenté - et ce pendant la durée d'application du présent arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue pour une **durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté (période 2019-2023) .

#### **Article 2. - Situation administrative**

Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit Code et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3. - Nature des travaux

Dans le cadre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), la communauté de communes Haute Corrèze Communauté souhaite réaliser des travaux visant à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- renaturation de cours d'eau et protection des berges,
- restauration et entretien de ripisylve,
- travaux sylvicoles sur les résineux en berges,
- mise en défens ; aménagement de passages à gué et abreuvoirs pour le bétail,
- suppression des obstacles et aménagement d'ouvrages afin de rétablir la continuité écologique,
- mise en dérivation ou arasement d'étangs.

### Article 4. - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans (5 ans) à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

### Article 5. - Dispositions particulières

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **Article 6. - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux**

La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est tolérée.

Lors de la réalisation des travaux, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension ;

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*).

Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoieront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

#### **Article 7. - Participation financière**

Une participation financière pourra être demandée à l'exploitant des terrains (propriétaire ou locataire) selon la nature des travaux et l'intérêt qu'ils représentent pour lui ou encore selon les possibilités de les financer par ailleurs.

#### **Article 8. - Droit de pêche**

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le partage sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve, toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants-droit.

### **Article 9. - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10. - Évolution réglementaire**

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

### **Article 11. - Caractère de l'autorisation**

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 12. - Déclaration des incidents ou accidents**

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

### **Article 13. - Achèvement des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze et de la Creuse.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions du présent arrêté pourra être effectué à tout moment par ces services.

### **Article 14. - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 16. - Publication et information des tiers**

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, à Tulle, et à la préfecture de la Creuse - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales, à Guéret, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Corrèze ([www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)) et de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze et de la Creuse pour les sections de cours d'eau de leurs secteurs respectifs et aux fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze et de la Creuse.

#### **Article 17. - Exécution**

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et de la Creuse, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Corrèze et de la Creuse et les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Corrèze et du Creuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse et notifié à M. le Président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté.



Il sera également transmis, en copie conforme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et aux maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Tulle, le **23 AOUT 2019**

**Le préfet de la Corrèze,**



**Frédéric VEAU**

Fait à Guéret, le **23 AOUT 2019**

~~**La préfète de la Creuse,**~~

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Olivier MAUREL**